

RCS : LAVAL

Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00415

Numéro SIREN : 830 263 166

Nom ou dénomination : #ENTERTAINMENT

Ce dépôt a été enregistré le 26/01/2018 sous le numéro de dépôt 705

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

CS 415 (12 allée de la Chartre)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - www.infogreffe.fr
audience@greffe-tc-laval.fr / rcs@greffe-tc-laval.fr

RECEPISSE DE DEPOT

MAITRE GERVAIS OUTIN
RUE DES MARTINIERES
53960 BONCHAMP LES LAVAL

V/REF : GO/GH
N/REF : 2017 B 415 / 2018-A-705

Le greffier du tribunal de commerce de Laval certifie qu'il a reçu le 26/01/2018, les actes suivants :

Décision(s) du président en date du 20/12/2017

- Démission de directeur général

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 20/12/2017

- Modification(s) statutaire(s)
- Prorogation de la durée du premier exercice social
- Changement de commissaire aux comptes titulaire

Statuts mis à jour en date du 20/12/2017

Concernant la société

#ENTERTAINMENT

Société par actions simplifiée

5 et 17 rue de Corbusson

ZA le Châtelier II

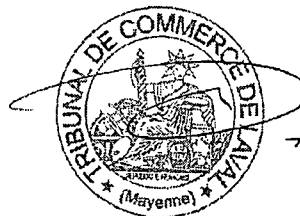
53940 Saint-Berthevin

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-705 le 26/01/2018

R.C.S. LAVAL 830 263 166 (2017 B 415)

Fait à LAVAL le 26/01/2018,

Le Greffier





#ENTERTAINMENT

Société par Actions Simplifiée
au capital de 2.000 Euros

Siège social : 5 et 17, rue de Corbusson
ZA Le Châtelier II
53940 SAINT BERTHEVIN

830 263 166 RCS LAVAL

PROCES-VERBAL

DE LA DECISION DE LA PRESIDENTE

DU 20 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le vingt décembre à quatorze heures,

ORDRE DU JOUR

- **DEMISSION D'UN DIRECTEUR GENERAL ;**
- **POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES.**

La Présidente prend acte de la démission adressée en date du 13 Novembre 2017 par Monsieur COSTE Benoît, de ses fonctions de directeur général à compter du 26 Décembre 2017.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de cette décision, en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité.

Le présent procès-verbal a été signé par la Présidente.

La société GLOBAL CLEARANCE SOLUTION,

EXTRAIT

#ENTERTAINMENT

Société par Actions Simplifiée
au capital de 2.000 Euros

Siège social : 5 et 17, rue de Corbusson
ZA Le Châtelier II
53940 SAINT BERTHEVIN

830 263 166 RCS LAVAL

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES

DU 20 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le vingt décembre à quatorze heures quinze,

Les Associés de la Société par Actions Simplifiée **#ENTERTAINMENT**, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Président, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Agrément de cession d'actions en application de l'article 13 des statuts ;**
- **Changement de la date de clôture du premier exercice social ;**
- **Modification corrélative de l'article 23 des statuts ;**
- **Constatation de la modification du commissaire aux comptes titulaire ;**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

L'Assemblée est présidée par la société GLOBAL CLEARANCE SOLUTION, Présidente de la société.

M^{re} Chapay Barbara est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, émargée par les associés et certifiée exacte par la Présidente et le secrétaire, fait ressortir que les associés présents ou représentés possèdent *100* actions sur les 100 actions composant le capital social, soit plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

La Présidence constate donc que le quorum requis pour la validité de la présente assemblée, est atteint.

La Présidence déclare, en outre, que la société **ADITIS AUDIT CAC**, commissaire aux comptes de la société, régulièrement avisée, est absente excusée.

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, la Présidence lit et met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

[...]

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la date de clôture du premier exercice social, pour la fixer au **31 Décembre 2018**, au lieu du 31 Décembre 2017.

Le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et le 31 Décembre 2018.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution ci-dessus, l'Assemblée Générale décide de modifier corrélativement l'article 23 des statuts de la société, de la manière suivante :

Article 23 - EXERCICE SOCIAL (nouvelle mention)

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} Janvier et se termine le **31 Décembre**.

Le premier exercice sera clos le **31 Décembre 2018**.

AU LIEU DE :

Article 23 - EXERCICE SOCIAL (ancienne mention)

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} Janvier et se termine le **31 Décembre**.

Le premier exercice sera clos le **31 Décembre 2017**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir pris connaissance de la restructuration intervenue entre les sociétés AUDIT GRAND OUEST et ADITIS AUDIT CAC, aux termes de laquelle il résulte la fusion absorption de la société AUDIT GRAND OUEST par la société ADITIS AUDIT CAC,

- prend acte que la société ADITIS AUDIT CAC, dont le siège social est fixé à RENNES CEDEX (35011) - Immeuble Le Dolmen – 106 A, rue Eugène Pottier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 443 344 650 RCS RENNES, a absorbé la société AUDIT GRAND OUEST, qui a été radiée le 22 Juin 2017, et qu'elle poursuit l'exercice du mandat de cette dernière jusqu'à son terme, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicités et de dépôt au Tribunal de Commerce.

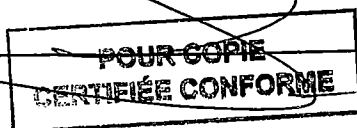
Tous pouvoirs sont également conférés à Monsieur Laurent GRONIO, représentant légal de la société GLOBAL CLEARANCE SOLUTION, Présidente de la société, pour engager la société, à l'effet de signer les documents nécessaires à la cession d'actions, aux charges et conditions qu'il aura toutes facultés de négocier, à signer tous actes modificatifs, à souscrire tous engagements juridiques et financiers aux charges et conditions qu'il jugera utile, le tout avec pour objectif de finaliser la cession des titres de notre société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente et le Secrétaire.

La Présidente,



Le Secrétaire,

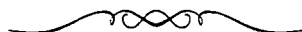
A large, loopy handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping strokes.

#ENTERTAINMENT

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 2.000 €uros**

**Siège social : 5 et 17, rue de Corbusson
ZA Le Châtelier II
53940 SAINT BERTHEVIN**

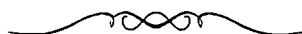
830 263 166 RCS LAVAL



STATUTS MIS A JOUR

suite à la modification de la date d'arrêté du premier exercice social

AGE du 20 Décembre 2017



SOMMAIRE

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

- Article 1 – FORME
- Article 2 – OBJET
- Article 3 – DENOMINATION
- Article 4 – SIEGE SOCIAL
- Article 5 – DUREE

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

- Article 6 – APPORTS
- Article 7 – CAPITAL SOCIAL
- Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL
- Article 9 – FORME DES ACTIONS
- Article 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS
- Article 11 – CESSION DES ACTIONS
- Article 12 – DROIT DE PREEMPTION
- Article 13 – AGREMENT
- Article 14 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS
- Article 15 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIÉ
- Article 16 – EXCLUSION
- Article 17 – GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF
- Article 18 – DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

- Article 19 – DIRECTION DE LA SOCIETE
- Article 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- Article 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITRE V – DECISIONS DES ASSOCIÉS

- Article 22 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

TITRE VI - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

- Article 23 – EXERCICE SOCIAL
- Article 24 – COMPTES ANNUELS
- Article 25 – AFFECTATION DES RESULTATS

TITRE VII – COMITE D'ENTREPRISE

- Article 26 – COMITE D'ENTREPRISE

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

- Article 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION
- Article 28 – CONTESTATIONS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le développement, l'analyse, l'étude de marché de toutes activités de marketing dans le domaine des biens, produits, matériels, services et plus particulièrement dans le domaine des CD, DVD, gaming, librairie pratique, presse, généraliste, beaux livres ;
- L'étude, l'information, le conseil, l'assistance dans le domaine de toutes réglementations générales et spécifiques du droit de la consommation, de la sécurité et protection des consommateurs et de la propriété intellectuelle pour tous biens, produits, matériels et services ;
- La prise d'intérêts par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant à son objet social et en général, dans toutes entreprises, commerces ou travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle-même ou des filiales auraient des intérêts ;
- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou simplement susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires de la société en France ou à l'étranger ;
- Et, plus généralement, toutes opérations pouvant directement ou indirectement se rattacher à l'objet social ci-dessus énoncé et le rendre plus rémunérateur, que ces opérations soient financières, mobilières, ou immobilières, sans rien excepter.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

- **#ENTERTAINMENT**

Tous les actes, et autres documents imprimés émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces, publications doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

- **SAINT BERTHEVIN (53940)**
5 et 17, rue de Corbusson - ZA Le Châtelier II.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 6 - APPORTS

Il est effectué à la présente société, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal de **CENT (100) ACTIONS de VINGT EUROS (20 €)** chacune, composant le capital social, soit la somme de **DEUX MILLE EUROS (2.000 €)**.

Ces actions ont été intégralement libérées à la souscription, ainsi que le constatent les déclarations de souscription et de versements mentionnant les sommes versées par chacun des souscripteurs, et dont le montant, soit **DEUX MILLE EUROS (2.000 €)** a été déposé à la banque : CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL DE MAINE-ANJOU ET BASSE NORMANDIE, sous le numéro 15489 00381 00087672002 30 ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque le 1^{er} juin 2017.

Cette somme sera retirée par le Président, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLE EUROS (2.000 €)** divisé en **CENT (100) ACTIONS** de **vingt euros (20 €)** chacune, intégralement libérées de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, la décision de modification du capital social est prise par l'associé unique.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

Article 11 – CESSION DES ACTIONS

1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies à l'article 12 ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

Article 12 – DROIT DE PREEMPTION

1. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de trois mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

2. A l'expiration du délai de trois mois visée au paragraphe 2 de l'article 11 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 10 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 – AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 10 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 13 ci-dessus sont nulles.

Article 15 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIÉ

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16 – EXCLUSION

Est exclu de plein droit, tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée,
- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 10 jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 10 jours de la décision de fixation du prix.

Article 17 – GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre associés ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société ou bilan à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 18 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 19 – DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Directeurs Généraux :

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail, ou par une décision ultérieure du Président.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes de conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIÉS

Article 22 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- **Décisions prises à l'unanimité :**

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

- **Décisions prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés :**

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- dissolution et liquidation de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé,
- conventions.

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE VI

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 23 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre.

Le premier exercice sera clos le 31 Décembre 2018.

Article 24 – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes au moins un mois avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la société.

Article 25 – AFFECTATION DES RESULTATS

1. Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

2. Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "Réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie, après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VII

COMITE D'ENTREPRISE

Article 26 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions des articles L. 210-1 à L. 252-13 du Code du commerce, et aux décrets d'application de ces textes.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social,

et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection du domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République, auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait à SAINT BERTHEVIN,
Le 20 Décembre 2017

**POUR COPIE
CERTIFIÉE CONFORME**